



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P021

**Arrêté n° 15-0265 du 3 juin 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'autorisation de défrichement
préalable à la construction d'un système d'assainissement collectif
sur le territoire de la commune de VILLANOVA (Corse-du-sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à une demande d'autorisation de défrichement en vue de la création d'un système d'assainissement collectif à VILLANOVA (Corse-du-Sud), présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) et considérée complète le 26 mai 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 30 avril 2015.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un **défrichement de 6 767 m² en vue de la construction de la future station d'épuration et des réseaux de collecte et de transfert des eaux usées des hameaux de San Fidele, de Poggio et du village de VILLANOVA (355 habitants)**. Le projet de station d'épuration permettra de remplacer utilement les systèmes d'assainissement non collectifs existants par une station d'épuration performante, de type « lits plantés de roseaux » de 500 Equivalent-Habitants (EH), .
- qui comprend :
 - un défrichement de 6 767 m² ;
 - une station d'épuration constituée de 750 m² de lits filtrants, plantés de roseaux, répartis sur deux étages. Les lits plantés de roseaux seront constitués de murets de 20 cm ;
 - un local technique de 9 m² ;
 - un réseau enterré de collecte et de transfert des eaux usées depuis les hameaux jusqu'à la station d'épuration implantée en contrebas du village de VILLANOVA, dans un vallon moyennement accessible ;
 - quatre postes de refoulement de petite capacité sur les tronçons ne permettant pas un écoulement gravitaire ;
 - une rampe d'accès bétonnée, de 200 mètres, pour atteindre la station d'épuration (pente comprise entre 15 et 18%) et la construction d'un mur de soutènement;
 - une clôture de 2 mètres de haut pour sécuriser l'accès au site de la station, conformément aux recommandations de l'Agence de l'Eau.
- qui nécessitera un an de travaux, prévus en 2016, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires ;
- **qui relève de la rubrique 51)** de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement laquelle soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement de plus de 0,5 ha ;
- **qui relève de la rubrique 6°d)** de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement laquelle soumet à examen au cas par cas les projets de création de route de moins de 3 kilomètres ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet :

- sur des terrains situés **en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection de l'environnement** ;
- sur 4 parcelles (B39, B212, B214, B220) dont **trois classées en zone N** et pour lesquelles **le règlement communal** stipule que « sont autorisées sous condition, en N, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » ;
- qui a fait l'objet d'un **dossier de déclaration loi sur l'eau** pour lequel le pétitionnaire a obtenu un récépissé délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2A), le 13/01/2015. La quasi totalité des effluents sera absorbée par le lit du canal et un très faible rejet de surface direct sera dirigé vers le talweg de Valle Buggia. Les effluents traités seront uniquement domestiques. Ils ne stagneront pas (écoulement faible mais permanent) et les boues produites, fortement minéralisées, n'étant pas fermentescibles, elles n'engendreront pas d'odeur ;
- sur le territoire d'une commune littorale, dans un **paysage emblématique de la Corse (mer et montagne)** qui ne sera pas impacté visuellement du fait du faible linéaire de la voie d'accès, non visible depuis le village et du caractère naturel de la station d'épuration prévue pour s'insérer dans le paysage naturel environnant.

Considérant les impacts potentiels du projet de défrichement :

- qui seront limités compte tenu des garanties apportées par le pétitionnaire relatives aux zones de stockage des matériaux de chantier et aux zones de stationnement des véhicules de chantier situés, autant que possible, dans des espaces déjà défrichés (délaissé en entrée de village notamment) ;
- qui seront limités du point de vue paysager (choix des couleurs du bitume de la rampe et de la clôture à choisir de façon appropriée) et pour le milieu naturel du fait du type de traitement choisi des eaux usées.

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)